CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-157**

Décrétant une dépense et un emprunt de **1 734 000,00 $**
pour un investissement dans la société Énergie communautaire
de la Rivière Batiscan S.E.C.

Attendu que la MRC des Chenaux, la municipalité de Saint-Narcisse, la Nation Wendat, le Conseil Atikamekw de Wemotaci et la Nation Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se sont unis pour créer la société 9515-9869 Québec inc., agissant à titre de commandité d'Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C., dont la convention constitutive est présentée à l'Annexe A du présent règlement ;

Attendu que le conseil d'administration de 9515-9869 Québec inc., agissant à titre de commandité d'Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C. a convenu d'autoriser un appel de versement pour les dépenses reliées à la modernisation/réfection de la centrale située à Saint-Narcisse et qu'une demande de versement, qui fait partie intégrante du règlement (Annexe B), a été acheminée à la MRC des Chenaux le 16 juin 2026 pour un montant de 1 600 000 $ ;

Attendu qu'une entente relative à la phase préparatoire du projet de réhabilitation de l'aménagement de Saint-Narcisse, qui fait partie intégrante du règlement (Annexe C), a été autorisé par le gouvernement du Québec par le décret administratif numéro 1247-2026 le 2 septembre 2026 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du dix-sept juin deux mille vingt-six (17 juin 2026) ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des chenaux décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. AUTORISATION D'ACQUISITION**

À la suite de la demande de versement d'Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C. effectué à la MRC des Chenaux pour les dépenses reliées à la modernisation/réfection de la centrale située à Saint-Narcisse (Annexe B), le Conseil de la MRC est autorisé à investir dans la société Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C., le tout conformément à l'estimé préparé par monsieur Patrick Baril en date du 17 juin 2026, joint au présent règlement en Annexe D pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2. DÉPENSE**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **1 734 000,00** $, tel que définis à l'estimer joint au présent règlement en Annexe D, pour l'investissement prévue au présent règlement.

**ARTICLE 3. EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **1 734 000,00** $, tel que définis à l'estimer joint au présent règlement en Annexe D, sur une période de cinq ans.

**ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire est assujetti à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière d'énergie (modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse), en fonction de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation.

Les municipalités qui sont assujetties à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière d'énergie (modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse) comprennent toutes les municipalités du territoire de la Municipalité régionale de comté, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Maurice et Batiscan.

**ARTICLE 5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE 9E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX (9 SEPTEMBRE 2026).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Avis de motion : 17 juin 2026
Dépôt du projet de règlement : 17 juin 2026
Adoption du règlement : 9 septembre 2026
Approbation du MAMH :
Avis de promulgation :

**ANNEXE A**

**Convention constitutive de la société 9515-9869 Québec inc.**

Documents disponibles sur demande.

**ANNEXE B**

**Appel de versement**

Documents disponibles sur demande.

**ANNEXE C**

**Entente relative à la phase préparatoire du projet de réhabilitation de l'aménagement de Saint-Narcisse**

Documents disponibles sur demande.

**ANNEXE D**

**Estimation détaillée**

| Détails | Prix estimé |
|---|---|
| Investissement dans la société Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C | 1 440 000 $ |
| Avance sur la mise de fonds générale – Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C | 160 000 $ |
| Frais d'intérêts | 100 000 $ |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Frais de financement +/- 2 % | 34 000 $ |
| | |
| | |
| **TOTAL** | **1 734 000 $** |

**Le 17 juin 2026**

Patrick Baril, directeur général